

Conditions générales

Article 1: Généralités

La signature de ce contrat de location/mise à disposition inclut l'acceptation inconditionnelle des actuelles conditions, à l'exclusion de celles y dérogeant.

En cas de contrat de location, le signataire de l'actuel contrat est tenu de respecter les obligations du locataire au nom duquel il déclare négocier.

En cas de contrat de location, la location se fait aux tarifs indiqués et convenus au recto du présent contrat.

Article 2: Souscription et durée du contrat

La location/mise à disposition ne débute qu'après la signature du contrat de location/mise à disposition, le constat contradictoire de l'état du véhicule, le paiement de la caution éventuelle dont le montant est indiqué au recto du présent contrat et dans le cas d'un contrat de location, des loyers dus.

La location/mise à disposition ne cesse qu'au moment où le véhicule est récupéré par GENERAL LEASE, en sachant que la durée minimale est toujours de 24 heures et que l'heure supplémentaire est facturée un cinquième du tarif quotidien (et donc une journée complète à partir de la cinquième heure).

Si le locataire souhaite prolonger le contrat de location ou si le bénéficiaire souhaite souscrire un contrat de location après la période de mise à disposition, il doit se présenter à cet effet avant l'échéance du contrat de location/mise à disposition initial auprès de GENERAL LEASE pour souscrire la prolongation ou un nouveau contrat.

En cas de prolongation d'un contrat ou de la souscription d'un nouveau contrat de location faisant suite à un contrat de mise à disposition, l'état du véhicule est vérifié et les dommages éventuels doivent être réglés, les loyers payés et la garantie (si nécessaire) versée ou reversée.

GENERAL LEASE considérera un retour tardif (c'est-à-dire après la date et l'heure fixées par le contrat) comme escroquerie, duperie ou abus de confiance et se réserve le droit de déposer plainte auprès des services de police compétents.

Dans tous les cas de rentrée tardive, le locataire/bénéficiaire sera redevable à GENERAL LEASE d'une somme forfaitaire et irrévocable de 123,95 euros à titre d'indemnités pour manque à gagner et frais administratifs.

Le véhicule doit être rentré auprès de la même agence locale que celle à laquelle il a été réceptionné et ceci pendant ses heures d'ouverture normales, sauf accord y dérogeant.

Le rapatriement d'un véhicule par GENERAL LEASE sera facturé d'une indemnité de 0,99 euro/kilomètre avec un montant forfaitaire minimal de 247,89 euros, quelle que soit la raison de l'abandon du véhicule par le locataire.

Si le véhicule n'a toujours pas été récupéré par GENERAL LEASE à l'issue du contrat de location/mise à disposition, GENERAL LEASE a le droit de le récupérer où qu'il se trouve, aux frais du locataire. À cet effet, ce dernier donne à GENERAL LEASE l'autorisation explicite d'accéder aux bâtiments et emprises utilisées.

En cas de telle procédure de récupération, GENERAL LEASE prendra le plus grand soin des effets personnels du locataire/bénéficiaire qui seraient éventuellement encore présents dans le véhicule. Cependant, le locataire/bénéficiaire exempte GENERAL LEASE de toute responsabilité envers ses effets personnels.

En cas de vol d'un véhicule enregistré sous contrat de location, le locataire devra verser les loyers jusqu'à l'instant où GENERAL LEASE recevra une attestation de plainte auprès des services de police compétents pour déclarer le vol.

En cas de vol d'un véhicule enregistré sous contrat de mise à disposition, ce contrat sera supposé ne se terminer qu'au moment où GENERAL LEASE recevra une attestation de plainte déposée auprès des services de police compétents pour déclarer le vol.

En cas de faillite, de liquidation judiciaire ou extrajudiciaire ou encore d'insolvabilité notoire du locataire, GENERAL LEASE a le droit de considérer le contrat de location comme dissout de plein droit et sans mise en demeure préalable. Les loyers seront facturés jusqu'à cette date.

En cas d'utilisation du véhicule en contradiction avec l'actuel contrat, GENERAL LEASE a également le droit de considérer la location/mise à disposition comme dissoute, de plein droit et sans mise en demeure préalable, incluant le paiement par le bénéficiaire d'une indemnité forfaitaire et irrévocable équivalente à 10 jours de location, après le décompte des loyers jusqu'à la date de sa dissolution.

Article 3: État du véhicule

Le locataire/bénéficiaire reconnaît avoir reçu le véhicule dans l'état d'entretien tel que stipulé sur les formulaires CHECK DE VEHICULE et signés par les deux parties ou leur représentant. Le locataire reconnaît également que le véhicule était entièrement propre à la réception et que tous les équipements de sécurité prévus par la loi y étaient présents, ainsi qu'en attestent les mentions sur les formulaires CHECK DE VEHICULE signés par les deux parties ou leur représentant.

Lors de la remise du véhicule, le formulaire CHECK DE VEHICULE sera complété par les deux parties de façon contradictoire. Tous les frais éventuels au véhicule pour le remettre dans l'état dans lequel il se trouvait en début de la période de location/mise à disposition, y compris le nettoyage, sont à charge du locataire/bénéficiaire. Ces frais sont éventuellement plafonnés aux montants maximums tels que stipulés sur le contrat de location au chapitre "Responsabilité" si les conditions d'application de ces limitations de responsabilité sont respectées.

Les deux parties acceptent explicitement les indemnités prévues sur le rapport de dégâts matériels. Si le locataire/bénéficiaire ne marque pas son accord avec cette expertise, il doit en informer GENERAL LEASE dans les 24 heures suivant la fin du contrat de location. Dans les 5 jours suivant la fin du contrat de location, une contre-expertise sera exécutée par un expert automobile agréé désigné de commun accord par les deux parties. Les coûts de cette contre-expertise seront supportés par la partie qui sera jugée en tort par l'expert ou seront partagés par les deux parties selon la proportion déterminée par l'expert si celui-ci ne parvient pas à trancher totalement.

Si contrairement aux dispositions du présent contrat, le locataire/bénéficiaire rend le véhicule à l'agence locale en dehors de ses heures d'ouverture, empêchant le constat contradictoire de l'état du véhicule, si le locataire/bénéficiaire remet un véhicule si sale (intérieur et/ou à l'extérieur) qu'un constat contradictoire détaillé est impossible sur-le-champ ou si le locataire/bénéficiaire ne souhaite pas attendre l'exécution du constat contradictoire de l'état du véhicule et que GENERAL LEASE constate des dégâts supplémentaires au véhicule, il en informera le locataire/bénéficiaire par lettre recommandée. Ce dernier dispose d'une période de cinq jours pour faire connaître ses éventuelles objections et faire exécuter une expertise. En cas de non réaction de sa part, il sera tenu responsable des dommages supplémentaires.

Article 4: Garantie

La garantie éventuelle, dont la somme est stipulée au recto du contrat, doit avoir été versée ou mise à disposition par le locataire/bénéficiaire avant la réception des clés du véhicule.

La garantie sera rendue si à la fin du contrat, le véhicule est remis par le locataire/bénéficiaire sans aucun dégât matériel et que toutes les obligations contractuelles ont été respectées. Si la garantie a été encaissée en argent liquide, elle sera reversée sur le compte financier indiqué par le locataire/bénéficiaire. Si elle n'a pas été versée en argent liquide et/ou n'est pas convertible en argent, GENERAL LEASE ne la réclamera plus.

Si les dégâts matériels sont directement estimables, ils seront immédiatement soustraits de la garantie et le solde sera versé sur le compte financier indiqué par le locataire/bénéficiaire.

Si les dégâts ne sont pas immédiatement estimables ou si la responsabilité du locataire en cas d'accident n'a pas été déterminée, la garantie sera temporairement conservée jusqu'au moment où les montants exacts des réparations des dégâts ou la responsabilité du conducteur soient définitivement établis.

Si le montant de la garantie est insuffisant, le locataire/bénéficiaire devra verser le supplément jusqu'au montant pour lequel il est responsable.

Article 5: Utilisation du véhicule

Le véhicule ne peut être utilisé que sous la responsabilité du locataire/bénéficiaire et moyennant le respect strict des dispositions réglementaires et légales en vigueur.

Le locataire/bénéficiaire n'a pas le droit d'utiliser le véhicule qui lui a été loué :

- a) Pour pousser ou tirer n'importe quel autre objet ;
- b) Pour le confier à un conducteur non explicitement désigné sur le contrat ;
- c) Pour le sous-louer ;
- d) Pour participer à des épreuves de vitesse et autres concours ;
- e) Pour le transport de marchandises rémunérées, sauf s'il s'agit d'un véhicule utilitaire ;
- f) Pour le transport rémunéré de personnes ou équivalent ;
- g) Pour les services de courrier express ;
- h) Pour le transport d'objets lourds, de produits dangereux et inflammables ou de produits laissant des taches ;
- i) Pour l'adapter de quelque façon que ce soit sans l'autorisation préalable et explicite de GENERAL LEASE ;
- j) Pour l'instruction ;
- k) Pour l'utiliser dans des pays non repris sur la carte d'assurance ou expressément exclus au recto de ce contrat.

Le locataire/bénéficiaire ne peut réparer ni faire apporter aucune réparation (de quelque nature que ce soit) au véhicule sans l'autorisation préalable de GENERAL LEASE.

Le locataire/bénéficiaire doit constamment prendre des mesures requises pour éviter le vol. En cas de vol, la limitation de sa responsabilité comme indiquée au recto de ce contrat, ne sera d'application, entre autres, que s'il peut présenter les clés originelles du véhicule.

En cas de contrat de location avec kilométrage illimité, le locataire doit signaler à GENERAL LEASE toute panne de compteur kilométrique aussi rapidement que possible, et au plus tard dans les deux heures après le constat de la panne. En cas de signalement tardif de la panne du compteur et/ou si ladite panne est clairement due au locataire, le kilométrage sera estimé sur base des kilomètres déjà accomplis, avec un minimum de 150 km.

Le locataire/bénéficiaire est responsable de toutes les obligations fiscales et administratives qui sont éventuellement d'application pour le transport de personnes et de marchandises.

Le locataire/bénéficiaire doit rendre le véhicule avec le même niveau de carburant qu'à la réception. Dans le cas contraire, l'écart de niveau sera facturé au locataire/bénéficiaire au prix officiel du jour majoré de 4,96 euros de frais administratifs.

Seul le locataire/bénéficiaire a le droit de gérer le véhicule durant la période de location/de mise à disposition et en endosse de ce fait l'entière responsabilité.

Des frais administratifs de 37,18 euros seront irrévocablement à charge du locataire/bénéficiaire en cas d'accident en tort ou sans partie tierce.

En cas d'accident à l'étranger, le rapatriement est à charge du locataire/bénéficiaire sauf dispositions contraires. Si le locataire/bénéficiaire est impliqué dans un accident en tort, de quelque façon que ce soit, le contrat de location/mise à disposition sera considéré se poursuivre jusqu'au moment où le véhicule sera de nouveau en possession de GENERAL LEASE.

Article 6: Entretien du véhicule

Tous les frais d'entretien et de réparation ordinaires sont à charge de GENERAL LEASE. Tous les frais dus à la négligence du locataire (par exemple panne de moteur à cause de niveau insuffisant de lubrifiant ou de liquide réfrigérant, utilisation de carburant inapproprié, surcharge etc.) sont à charge du locataire/bénéficiaire.

Le locataire/bénéficiaire doit veiller, sous sa responsabilité, au respect des entretiens périodiques prescrits par le constructeur automobile et des délais des éventuels travaux de réparations qui auraient lieu durant la période de location.

Il doit avertir GENERAL LEASE de la nécessité d'exécuter un entretien périodique ou une réparation et doit remettre le véhicule à la disposition de GENERAL LEASE pour les travaux d'entretien, les réparations et le contrôle technique.

Le locataire/bénéficiaire doit contrôler et maintenir les niveaux d'eau et de lubrifiants prescrits par le constructeur.

Article 5: Paiements

Dans le cadre du contrat de location/mise à disposition actuel, le locataire/bénéficiaire sera redevable à GENERAL LEASE des montants éventuels suivants, outre ceux mentionnés sur le contrat de location et ses prolongements :

- a) Les carburants consommés, les dommages matériels et les conséquences de vol jusqu'à hauteur du montant pour lequel le locataire/bénéficiaire est contractuellement responsable, ainsi que tous les frais pour le retour tardif et/ou l'utilisation incorrecte du véhicule ;
- b) Tous les frais, y compris judiciaires et administratifs, supportés par GENERAL LEASE pour le recouvrement des montants dus par le locataire/bénéficiaire, qui n'auraient pas été versés à la date d'échéance ;
- c) Pour les factures non honorées à la date d'échéance, des intérêts de retard de 12 % par an ainsi qu'une indemnité forfaitaire et irrévocable de 10 % du montant subsistant (avec un minimum de 74,37 euros) seront dus de droit et sans mise en demeure préalable ;
- d) Toutes les amendes et frais découlant de l'utilisation du véhicule par le locataire/bénéficiaire, y compris les frais de dépannage après un accident pour lequel le conducteur du véhicule loué est en tort ;
- e) Les coûts pour le rapatriement du véhicule, tels que décrits ci-dessus.

Les factures établies dans le cadre du présent contrat sont payables au comptant.

Article 8: Risques

Les personnes contractuellement habilitées à conduire le véhicule sont assurées en responsabilité civile selon la législation belge durant la période de location/mise à disposition. Un recours éventuel de l'assureur est toujours et sans restriction à charge du locataire/bénéficiaire.

Les dégâts aux objets ne sont en aucun cas assurés et sont donc toujours à charge du locataire/bénéficiaire, sauf si celui-ci a souscrit une assurance complémentaire pour la perte et les dégâts aux bagages ainsi qu'aux autres effets du conducteur et des passagers. Cette couverture complémentaire est dans ce cas explicitement stipulée au recto du présent contrat, avec la mention de la couverture maximale et/ou de la franchise éventuellement applicable.

Le locataire/bénéficiaire est toujours responsable pour les dégâts qu'il a commis personnellement au véhicule, quels qu'ils soient, sauf s'ils sont dus à des faits pour lesquels une partie tierce identifiable est responsable, avec un montant maximal stipulé dans le contrat de location/mise à disposition au chapitre "Responsabilité".

Une limitation de la responsabilité pour les dégâts commis personnellement au véhicule sera uniquement applicable si le locataire/bénéficiaire a correctement respecté toutes les obligations découlant du présent contrat.

Le locataire n'ayant pas commis d'accident "en tort" au cours des trois années ayant précédé la souscription du contrat de location précité peut décider de limiter encore davantage cette responsabilité. Cette limitation accrue de responsabilité est uniquement d'application si elle a été explicitement stipulée au recto du contrat de location et si le prix applicable pour cette option a été explicitement intégré dans le calcul tarifaire du contrat de location concerné, lui aussi au recto du contrat de location.

Afin de pouvoir prétendre à cette limitation de sa propre responsabilité, le locataire/bénéficiaire doit au minimum déposer une déclaration sur l'honneur par laquelle il certifie ne pas avoir commis d'accident "en tort" au cours des trois années écoulées. Au locataire/bénéficiaire qui souhaite ainsi limiter davantage sa responsabilité, GENERAL LEASE peut demander à tout moment de lui présenter les pièces justificatives de sa compagnie d'assurances et/ou d'autres preuves éventuellement nécessaires.

S'il apparaît que le locataire/bénéficiaire, contrairement à sa déclaration sur l'honneur, ne respecte pas toutes les conditions requises pour bénéficier d'une limitation accrue de sa responsabilité, s'il refuse de présenter les pièces justificatives et/ou si la personne qui conduisait le véhicule au moment où s'est produit le sinistre ne répond pas aux conditions imposées, il ne pourra plus prétendre à une limitation accrue de sa responsabilité. De ce fait, sa responsabilité sera ramenée aux montants habituels comme fixés par la liste tarifaire en vigueur au moment de la signature du contrat de location.

Par "dégâts commis personnellement", il faut comprendre: dégâts au véhicule (y compris à cause de vol hors de la responsabilité du locataire), collision avec gibier, catastrophe naturelle, vandalisme, terrorisme, phares et bris de vitres, accident sans partie tierce ou avec délit de fuite de la partie tierce.

Les montants stipulés au chapitre "Responsabilité" sont toujours à considéré par cas de sinistre.

Les dégâts au toit et à l'intérieur du véhicule sont toujours à charge du locataire/bénéficiaire, sans aucune limitation.

Les dégâts subis par GENERAL LEASE en cas de vol sont limités aux montants mentionnés au recto du contrat au chapitre "Responsabilité", sauf en cas de vol des clés originelles et plus généralement, de vol dû à l'inattention du locataire. Dans ce cas, il est toujours à charge du locataire/bénéficiaire, sans aucune possibilité de limiter sa responsabilité.

Si le locataire a accru sa limitation de responsabilité en cas d'accident, il lui est aussi possible de la limiter davantage en cas de vol. Cette limitation supplémentaire de responsabilité est uniquement d'application si elle a été explicitement signalée au recto du contrat de location et si le prix applicable pour cette option a été explicitement intégré dans le calcul tarifaire du contrat de location concerné, lui aussi au recto du contrat de location.

Si au moment du sinistre, le locataire/bénéficiaire et/ou le conducteur habilité ne peuvent prétendre à une limitation accrue de leur responsabilité en cas d'accident, ils ne pourront plus réclamer non plus de limitation accrue de leur responsabilité en cas de vol et leur responsabilité sera ramenée aux montants habituels comme fixés par la liste tarifaire en vigueur au moment de la signature du contrat de location.

Les dommages au véhicule dans les pays exclus par contrat sont toujours et intégralement à charge du locataire/bénéficiaire.

La validité de l'assurance responsabilité civile ainsi que les limitations de responsabilité pour les dégâts commis personnellement et/ou le vol subi par le locataire/bénéficiaire sont strictement arrêtées à la période de location/mise à disposition. En dehors de celle-ci, le locataire/bénéficiaire sera intégralement responsable pour les dommages éventuels au véhicule et aux personnes.

Les limitations de responsabilité pour dommages commis personnellement et pour vol subi par le locataire/bénéficiaire sont uniquement applicables si le locataire/bénéficiaire a respecté toutes les autres obligations contractuelles telles que stipulées dans le présent contrat.

En cas d'accident d'un conducteur habilité de moins de 23 ans, le locataire/bénéficiaire s'engage à indemniser les dépenses de la compagnie d'assurances, en principal et en frais, pour un montant maximal de 85,25 euros (montant lié à l'index des prix à la consommation, avec comme base l'index 1974/75 base 122.30).

Article 9: Obligations complémentaires du locataire/bénéficiaire

En cas d'accident, vol ou tentative de vol, le locataire/bénéficiaire doit immédiatement faire une déclaration aux services de police compétents et en informer GENERAL LEASE dans les 24 heures.

La déclaration à GENERAL LEASE doit mentionner les conditions, la date, l'endroit et l'heure de l'incident, l'adresse de la partie tierce éventuelle, le numéro de PV et les données du service de police ayant verbalisé l'incident.

Le locataire/bénéficiaire ne peut prendre aucune responsabilité pour le compte de GENERAL LEASE.

Tous les dommages subis par GENERAL LEASE en raison du non respect des trois obligations précitées par le locataire/bénéficiaire sont totalement et sans restriction à charge du locataire/bénéficiaire.

Tout document relatif à une plainte officielle ou un accident que le locataire/bénéficiaire recevrait ultérieurement doit être transféré aussi rapidement que possible à GENERAL LEASE.

Le locataire/bénéficiaire sera dans tous les cas entièrement responsable pour tous les dégâts au véhicule s'il a fourni de fausses informations lors de la souscription du contrat de location/mise à disposition, s'il n'a pas respecté ses obligations de paiement, si le véhicule n'a pas été utilisé dans un état d'entretien parfait et plus généralement, si le locataire/bénéficiaire n'a pas scrupuleusement suivi les dispositions du présent contrat.

Le locataire/bénéficiaire est entièrement responsable pour les infractions et abus qu'il aurait causés durant la période de location. En aucun cas, il ne déclarera aux instances compétentes

utiliser le véhicule pour le compte de GENERAL LEASE. De ce fait, il endossera la totale responsabilité tant au niveau civil que pénal et exemptera explicitement GENERAL LEASE.

Le cas échéant, le locataire/bénéficiaire s'engage à informer toute partie tierce du droit de propriété de GENERAL LEASE sur le véhicule.

Article 10: Généralités

GENERAL LEASE ne peut en aucun cas être tenu responsable des éventuels dommages découlant d'une panne au véhicule loué/mis à disposition, sauf si cette panne est due à la faute ou la négligence de GENERAL LEASE.

Le locataire/bénéficiaire ne pourra prétendre à une indemnité ni à une voiture de remplacement si le véhicule n'était plus utilisable suite à une panne ou un accident (sauf une panne ou un accident dû à une faute ou négligence de GENERAL LEASE).

Article 11: Choix du domicile

Le locataire/bénéficiaire choisit son domicile à l'adresse mentionnée sur le contrat de location/mise à disposition, où lui seront envoyés tous les messages et communications.

Le contenu d'un courrier recommandé expédié à cette adresse est supposé avoir été ouvert et lu dans les deux jours calendrier suivant la date du cachet de la poste.

Article 12: Validité

La nullité ou l'irrecevabilité d'une disposition du présent contrat ne remettra pas en cause les autres dispositions du contrat.

Article 13: Compétences

Les conditions du présent contrat sont gérées par le Droit belge.

Tous les litiges éventuels découlant de l'exécution ou de l'interprétation du contrat actuel, s'il a été conclu entre GENERAL LEASE et des entreprises, commerçants ou professions libérales, relèvent de l'exclusive compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Tongres. Cette compétence générale s'applique plus particulièrement aux procédures en référé.

Si l'actuel contrat a été conclu entre GENERAL LEASE et un consommateur particulier, la compétence territoriale sera réglée selon les dispositions de l'article 624, 1^o, 2^o et 4^o du Code Judiciaire.

Pour avoir pris connaissance:*

* Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

*faire précéder la signature de la déclaration manuscrite "Lu et approuvé"